LOI DE BIOÉTHIQUE Vote de l'assemblée nationale

Ce qu'il faut retenir

C BARTHÉLEMY

Service de B D R CHU BRETONNEAU 37044 TOURS CEDEX Le Projet de révision de la loi de bioéthique présenté en le 20 octobre 2010 au conseil des ministres a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 février 2011 par 272 voix contre 216.

Ce projet a réaffirmé les grands principes consacrés par la loi du 2/07/1994 et du 06/08/2004
-Respect de la dignité humaine
-Refus de la marchandisation et de l'exploitation du corps humain

C'est une loi sans grands bouleversements elle a maintenu l'anonymat des dons et refusé de bouleverser les fondements de la famille Compromis ou rendez vous manqué pour certains, transgressions avalisées pour d'autres

-Recherche sur embryon et cellules souches

-Refus gestation pour autrui

-Refus AMP femmes célibataires et homosexuelles

-Anonymat des dons de gamètes

-Insemination post mortem

- Refus de limiter à 3 le nombre d'ovocytes fécondés lors d'une FIV

- -Suppression de la révision quinquennale
- -AMP pour les couples non mariés sans délai de vie commune
 - -Feu vert pour la vitrification d'ovocytes
 - -Transfert d'embryon post mortem
- -Donneurs de gamètes qui n'ont pas procréé

DÉFINITION AMP PLUS PRECISE L 2141-1

L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

- **(3)** « L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. La liste des procédés biologiques, notamment la congélation ultra-rapide des ovocytes, utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de la biomédecine. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste. Les critères portent notamment sur le respect des principes fondamentaux de la bioéthique prévus en particulier aux articles 16 à 16-8 du code civil, l'efficacité, la reproductibilité du procédé ainsi que la sécurité de son utilisation pour la femme et l'enfant à naître. L'Agence de la biomédecine remet au ministre chargé de la santé, dans les trois mois après la promulgation de la loi n°/ du relative à la bioéthique, un rapport précisant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ainsi que les modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste.
- « Toute technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article fait l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une autorisation délivrée par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.
- (3) « Lorsque le conseil d'orientation considère que la modification proposée est susceptible de constituer un nouveau procédé, sa mise en œuvre est subordonnée à son inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa.

« La technique de congélation ultra-rapide des ovocytes est autorisée.

-Recherche sur embryon et cellules souches

-Refus gestation pour autrui

Refus AMP femmes célibataires et homosexuelles

-Anonymat des dons de gamètes

-Insémination post mortem

- Refus de limiter à 3 le nombre d'ovocytes fécondés lors d'une FIV

CE QUI N'A PAS ÉTÉ MODIFIÉ -Recherche sur embryon et cellules souches

-Interdiction maintenue de recherche sur les embryons destinés à naître.

-Le principe d'interdiction des recherches a été maintenu avec dérogations mais sans limitation de durée (5 ans loi 06/08/2004) à condition qu'elles soient susceptibles de permettre des progrès médicaux (et non plus thérapeutiques) majeurs.

-Droit à l'objection de conscience pour les chercheurs -Une information sur le type de recherche donné au couple.

C'est symbolique et assez hypocrite car l'exception ruine la règle pour certains, et c'est un compromis insuffisant pour les partisans de la recherche....

-Recherche sur embryon et cellules souches

-Refus gestation pour autrui

-Refus AMP femmes célibataires et homosexuelles

-Insémination post mortem

-Refus de limiter à 3 le nombre d'ovocytes fécondés lors d'une FIV

-Anonymat des dons de gamètes

-Refus gestation pour autrui au nom de la non marchandisation du corps humain dans l'intérêt de la mère et de l'enfant

-Refus AMP femmes célibataires et homosexuelles La finalité médicale de l'AMP est réaffirmée avec le respect de la famille traditionnelle et pas d'élargissement à une parenté « sociale »

3 « L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. »;

-Recherche sur embryon et cellules souches

-Refus gestation pour autrui

-Refus AMP femmes célibataires et homosexuelles

-Insémination post mortem

-Refus de limiter à 3 le nombre d'ovocytes fécondés lors d'une FIV

-Anonymat des dons de gamètes

-Insémination post mortem

« Fait obstacle à l'insémination le décès d'un des membres du couple.

-Refus de limiter à 3 le nombre d'ovocytes fécondés lors d'une FIV

« Dans ce cas, ce nombre est limité à ce qui est strictement nécessaire à la réussite de l'assistance médicale à la procréation, compte tenu du procédé mis en œuvre.

« La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation privilégie les pratiques et procédés qui permettent de limiter le nombre des embryons conservés. L'Agence de la biomédecine rend compte, dans son rapport annuel, des méthodes utilisées et des résultats obtenus. »;

-Recherche sur embryon et cellules souches

-Refus gestation pour autrui

-Refus AMP femmes célibataires et homosexuelles

-Insémination post mortem

Refus de limiter à 3 le nombre d'ovocytes fécondés lors d'une FIV

-Anonymat des dons de gamètes

Anonymat des dons de gametes

« La conservation des informations relatives aux donneurs respecte le principe d'anonymat énoncé à l'article L. 1211-5. Les conditions de conservation et de traitement des informations relatives aux donneurs sont déterminées par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

-Les députés ont maintenu le principe de l'anonymat dont la rupture était une mesure phare de cette révision au nom de l'intérêt de l'enfant de connaître ses origines.

- R. Bachelot avait proposé que l'enfant né d'un don puisse connaître son géniteur à 18 ans, si le donneur en était d'accord(double guichet)

La crainte des députés de la diminution des dons et/ou le fait de privilégier le lien parental par rapport au déterminisme génétique?

-Suppression de la révision quinquennale

-AMP pour les couples non mariés sans délai de vie commune

-Feu vert pour la vitrification d'ovocytes

-Transfert d'embryon post mortem

-Donneurs de gamètes non parents

Suppression de la révision quinquennale Application et évaluation de la loi

le CCNE

-donnera un rapport tous les deux ans remis au président de la république et au parlement

- pourra saisira l'OPECST pour proposer d'éventuelles modifications en fonction des évolutions scientifiques et techniques.

L'Agence de Biomédecine peut aussi demander a être entendue par l'OPECST pour les activités relevant de sa compétence.

Des états généraux pourront être convoqués ou les citoyens donneront leur avis

-Suppression de la révision quinquennale

-AMP pour les couples non mariés sans délai de vie commune

-Feu vert pour la vitrification d'ovocytes

-Transfert d'embryon post mortem

Donneurs de gamètes non parents

AMP pour les couples non mariés où pacsés sans délai de vie commune

(3) À la première phrase, les mots: «, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant » sont remplacés par les mots: « et consentir »;

Suppression du critère de stabilité du couple Réponse à tout désir d'enfant?

Feu vert pour la vitrification d'ovocytes

« La technique de congélation ultra-rapide des ovocytes est autorisée.

Plus performante que la congélation lente (Arrêté du ministère après avis de l'ABM Cette technique permettra aussi de conserver des ovocytes en vue de don ou avant traitement stérilisant

-Suppression de la révision quinquennale

-AMP pour les couples non mariés sans délai de vie commune

-Feu vert pour la vitrification d'ovocytes

-Transfert d'embryon post mortem

-Donneurs de gamètes non parents

LES CHANGEMENTS Transfert d'embryon post mortem

« Le transfert des embryons peut être réalisé à la suite du décès de l'homme dès lors que celui-ci a donné par écrit son consentement à la poursuite de l'assistance médicale à la procréation dans l'éventualité de son décès. Cette faculté lui est présentée lorsqu'il s'engage dans le processus;

Autorisation dans certaines conditions:

-Délais stricts pas avant 6 mois et pas au delà de 18 mois

-Plus de transfert après une naissance ou un remariage

-Consentement de l'homme donné de son vivant au cours de l'AMP qui a donné les embryons.

-Autorisation de l'ABM

-Aménagement prévu du droit de la famille: filiation et droit de succession -NB 1 à 2 cas par an?

-Suppression de la révision quinquennale

-AMP pour les couples non mariés sans délai de vie commune

-Feu vert pour la vitrification d'ovocytes

-Transfert d'embryon post mortem

-Donneurs de gamètes n'ayant pas procréé

LES CHANGEMENTS Donneurs de gamètes n'ayant pas procrée

« Lorsqu'il est majeur, le donneur peut ne pas avoir procréé. Il se voit alors proposer le recueil et la conservation d'nne partie de ses gamètes ou de ses tissus germinaux en vue d'une éventuelle réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions

-Abandon de la philosophie du don d'un couple à un autre couple: La donneuse ou le donneur n'ont plus la nécessité d'avoir procréé.

-Pour éviter d'éventuels regrets en contrepartie il leur sera proposé la conservation d'une partie de leurs gamètes en vue d'une AMP

ultérieure

Cette « avancée » a été motivée par la pénurie des dons notamment d'ovocytes pour éviter le tourisme procréatif

Sont ajoutées des mesures financières pour éviter les pertes de salaire aux donneuses dans le but du maintien de la gratuité des dons

Vers la banalisation des dons de gamètes?

EN CONCLUSION

Il s'agit du premier vote de l'assemblée, il faut rester prudents, le match n'est pas gagné à la mi-temps!

La loi doit transiter par le sénat qui va apporter de nouveaux amendements puis repassera ensuite à l'assemblée

En cas de désaccord une commission paritaire après discussions proposera un texte consensuel à l'assemblée

Rien n'est joué tout reste possible dans les deux sens.....